

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.363 du 21 novembre 2011

A. 200.650/XI-18.083

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN,
avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.038 (dans l'affaire n° 66.214/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 mai 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 1^{er} juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 20 septembre 2011, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. DAIE, loco Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation formé par le requérant contre "la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 20 janvier 2011"; qu'il résulte de l'arrêt, qui reproduit cette décision, que le séjour était demandé par le requérant en qualité de descendant (petit-fils) de parents belges et que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé non fondés les six moyens qui lui étaient proposés;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation "des articles 149 et 159 de la Constitution, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la foi due aux actes, singulièrement de la foi due à la requête originaire",

en ce que l'arrêt décide ce qui suit:

" 3.3.1. Sur le troisième moyen, force est de constater que l'argumentation développée par la partie requérante ne peut être accueillie dans la mesure où le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative alors que l'article 159 de la Constitution précise qu'il n'est [*sic*] uniquement d'application pour les seuls cours et tribunaux, raison pour laquelle cette disposition constitutionnelle prend place dans le cadre du Chapitre VI de la Constitution, à savoir « DU POUVOIR JUDICIAIRE ».

3.3.2. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 84, §1, alinéa 1, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne précise dès lors pas la base légale que l'acte attaqué aurait méconnue en raison du fait qu'il serait pris sur la base d'un arrêté irrégulier.”,

alors que,

“1er grief: En considérant que l'article 159 de la Constitution n'est pas d'application pour les juridictions administratives, l'arrêt dont la cassation est demandée fait une interprétation erronée et viole l'article 159 de la Constitution.

2ème grief: En tant qu'il considère que « la partie requérante ne démontre pas que l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 84, §1, alinéa 1, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne précise dès lors pas la base légale que l'acte attaqué aurait méconnue en raison du fait qu'il serait pris sur la base d'un arrêté irrégulier », l'arrêt dont la cassation est demandée ne répond pas au moyen tel que formulé dans la requête originale

3ème grief: À supposer, toutefois, que la disposition querellée de l'arrêt dont la cassation est demandée ait entendu effectivement rencontrer le troisième moyen original de la requête, cette disposition donne à ce moyen une portée qu'il n'a manifestement pas et viole la foi qui lui est due”;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant, bien qu'il ait pris dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers un moyen de la violation de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'expliquait pas en quoi l'acte attaqué aurait méconnu cette disposition légale, ni quelle disposition légale il aurait méconnue en raison du fait qu'il serait pris sur la base d'un arrêté irrégulier, de sorte que ce moyen était irrecevable; qu'elle en déduit “que la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que l'article 159 de la Constitution n'était pas applicable et ce d'autant moins qu'il ressort de l'arrêt entrepris qu'il a suivi le raisonnement de la partie adverse et a partant considéré à tout le moins implicitement que le moyen était irrecevable, ce qui le dispensait de procéder à l'examen de la légalité de l'arrêté royal sur la base duquel était fondé l'acte querellé devant lui et de répondre audit moyen”, et “que, ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas donné au troisième moyen, de la requête originale une portée qu'il n'avait pas et qu'il n'a donc pas violé la foi qui lui était due”;

Considérant que l'arrêt, dans un premier temps (paragraphe 3.3.1), juge que le moyen qui lui est soumis manque en droit puisque l'article 159 de la Constitution ne s'appliquerait pas aux juridictions administratives, puis, dans un

second temps (paragraphe 3.3.2), que ce moyen est “au surplus” irrecevable parce “que la partie requérante ne démontre pas que l’acte attaqué méconnaîtrait l’article 84, §1, alinéa 1, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d’État et ne précise dès lors pas la base légale que l’acte attaqué aurait méconnue en raison du fait qu’il serait pris sur base d’un arrêté irrégulier”;

Considérant qu’il résulte du dossier de la procédure que le requérant, dans sa requête au Conseil du contentieux des étrangers, visait expressément l’article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, précité et précisait de quelle manière cette disposition avait été, selon lui, violée par l’administration;

Considérant que dès lors que le motif “au surplus” est erroné, le requérant a intérêt à critiquer celui relatif à l’article 159 de la Constitution puisqu’en cas de cassation sur cette base, le juge de renvoi ne pourrait plus se fonder sur la première si la seconde est, elle aussi, jugée inexacte;

Considérant qu’en vertu de l’article 159 de la Constitution, toute juridiction contentieuse a le droit et le devoir d’examiner si les arrêtés et règlements qu’elle est chargée d’appliquer sont conformes à la loi; que cette règle s’applique donc aussi aux juridictions administratives;

Considérant que le moyen est recevable et fondé;

Considérant qu’il n’y a pas lieu d’examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une cassation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l’arrêt n° 61.038 prononcé le 9 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.